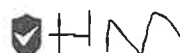


23.33

Société à responsabilité limitée au capital de 73.830 euros
Siège social : 32 rue des Girondins – 69007 Lyon
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS



LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Monsieur Jérôme LATIF**, né le 3 aout 1975 à Bellay (01), de nationalité française, demeurant à Lyon (69002) – 62 rue Auguste Comte, divorcé, non remarié et non soumis à Pacte Civil de Solidarité,

- (2) **Monsieur Harouna MOUSSA BOINA**, né le 1^{er} aout 1980 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant à Lyon (69007) – 32 rue des Girondins, époux de Madame Claire ITERSHEIM, née le 15 juin 1980 à RUEIL MALMAISON (92) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu en la forme authentique par Maitre Thomas BOULIERE Notaire à LYON 7^{ème} (69007) le 3 juillet 2020, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lyon 7^{ème} (69007) le 4 juillet 2020, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis,

Ont décidé d'instituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1.- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société sous la forme d'une société à responsabilité limitée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ;
- l'administration et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- l'animation, la coordination, le contrôle, la définition et la conduite active de la politique, de la stratégie, du développement et de la communication de ses filiales et participation ainsi que l'exercice de tous mandats d'administration, de contrôle et de gestion ;
- l'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, commerciale, technique et de gestion au profit de ses filiales et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques ;
- la gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations ;
- l'émission/l'octroi de garanties au profit/pour le compte des filiales contrôlées ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3.- DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 23.33 »

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **32 rue des Girondins – 69007 Lyon**

Son transfert est décidé dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 5.- DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6.- APPORTS

6.1 – Désignation des apports

Chacun des soussignés ci-dessous (les « **Apporteurs** ») fait apport en nature à la présente Société des biens dont la désignation suit :

- Monsieur Jérôme LATIF, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, fait apport en nature à la Société de la pleine propriété des soixante (60) parts sociales numérotées de 401 à 460 inclus (les « **Parts Sociales LATIF** ») qu'il détient dans le capital de la société GREEN GARDEN DIGITAL ci-après désignée.
- Monsieur Harouna MOUSSA BOINA, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, fait apport en nature à la Société de la pleine propriété des soixante et une (61) parts sociales numérotées de 45 à 105 inclus (les « **Parts Sociales MOUSSA BOINA** ») qu'il détient dans le capital de la société GREEN GARDEN DIGITAL ci-après désignée.

6.2 – Evaluation des apports

La totalité (100%) du capital et des droits de vote de la société GREEN GARDEN DIGITAL ci-après désignée, a été valorisée pour un montant total de deux cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingts euros (280.680 €).

Sur la base de cette valorisation, il en résulte une rémunération des apports selon les proportions suivantes :

- Monsieur Jérôme LATIF se voit donc attribuer 3.661 parts sociales - numérotées de 1 à 3.661 inclus - de la Société de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement libérées, en rémunération de l'apport des Parts Sociales LATIF, évalué à la somme arrondie de trente-six mille six cent dix euros (36.610 €) ;
- Monsieur Harouna MOUSSA BOINA se voit donc attribuer 3.722 parts sociales - numérotées de 3.662 à 7.383 inclus - de la Société de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement libérées, en rémunération de l'apport des Parts Sociales MOUSSA BOINA, évalué à la somme arrondie de trente-sept mille deux cent vingt euros (37.220 €).

Les Parts Sociales LATIF et les Parts Sociales MOUSSA BOINA sont ci-après désignées les « **Titres** ».

L'évaluation des apports en nature susvisés a été faite au vu du rapport de la société JDA-G (RCS AUBENAS 333 683 738), Commissaire aux comptes inscrit, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes des décisions des futurs associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 26 novembre 2024 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Ce rapport a été tenu à la disposition des associés fondateurs de la Société qui ont pu en prendre connaissance avant la signature des présents statuts. Un exemplaire du rapport est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

6.3 – Description de la société GREEN GARDEN DIGITAL

- La société GREEN GARDEN DIGITAL, société à responsabilité limitée au capital de 4.600 euros divisé en 460 parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège est situé à Lyon 2^{ème} arrondissement (69002) 75 rue Delandine – ZAC Confluence Ilot A1 Sud Bâtiment H, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 752 012 518.
- La société GREEN GARDEN DIGITAL a pour objet :
 - Le conseil en communication, publicité et marketing, la conception et la réalisation de tous supports de communication, la commercialisation de ces prestations.
 - La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.
 - Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.
- La société GREEN GARDEN DIGITAL a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est régulièrement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon depuis le 8 juin 2012.
- La Société a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée de la société GREEN GARDEN DIGITAL aux termes des décisions de la collectivité des associés de cette dernière prises par acte sous seing privé en date du 26 novembre 2024 et ce, conformément aux stipulations des articles 11-1 b) et 20-I des statuts de la société GREEN GARDEN DIGITAL.

6.4 – Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des Titres avec tous les droits y attachés et ce, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

La Société en aura également la jouissance à compter de cette même date.

6.5 - Charges et conditions

L'apport des Titres ci-dessus effectué est réalisé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Les soussignés, Apporteurs, mettent et subrogent la Société, à compter de la date du transfert de propriété mentionnée ci-dessus, dans tous leurs droits et obligations respectifs envers la société GREEN GARDEN DIGITAL dont ils apportent les Titres, à concurrence des Titres apportés.

La Société prendra les Titres dans leur consistance et dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert de propriété.

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent en conséquence valablement transférer leurs droits sur les Titres qu'ils apportent,
- Que les Titres qu'ils apportent ne sont grevés d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle au présent apport,
- Qu'ils ont effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet apport,
- Qu'ils s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation des apports correspondant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON de disposer de tout ou partie des Titres qu'ils apportent ou de consentir sur ces Titres quelque sûreté que ce soit,
- Qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres qu'ils apportent et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société, bénéficiaire de l'apport.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE EGAL A :	121 parts sociales de GREEN GARDEN DIGITAL d'une valeur globale de soixante-treize mille huit cent trente euros (73.830 €)
---	---

SOIT TOTAL EGAL AU CAPITAL :	73.830 euros
-------------------------------------	---------------------

6.6 - Election de domicile

Les Apporteurs font élection de domicile à leur adresse respective figurant en tête des présentes.

6.7 - Affirmation de sincérité

Les Apporteurs affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présents statuts expriment l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6.8 - Régime fiscal des apports

Les Apporteurs déclarent que les apports de Titres ci-avant décrits s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, leur conférant respectivement le bénéfice d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de chacun des apports.

Les Apporteurs déclarent qu'ils feront leur affaire personnelle de la fiscalité les concernant en matière de prélèvements sociaux et d'impôt de plus-value, sachant que lesdites plus-values seront constatées et déclarées au titre de l'année d'échange.

Les apports visés dans les présents statuts consenti par les Apporteurs au profit de la Société seront soumis à la formalité de l'enregistrement à titre gratuit.

ARTICLE 7.- CAPITAL

Le capital social est fixé à 73.830 euros, divisé en 7.383 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 7.383 inclus entièrement libérées et attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Jérôme LATIF**,
à concurrence de trois mille six cent soixante et une parts sociales, ci 3.661 parts
numérotées de 1 à 3.661 inclus

- à **Monsieur Harouna MOUSSA BOINA**
à concurrence de trois mille sept cent vingt-deux parts sociales, ci 3.722 parts
numérotées de 3.662 à 7.383 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.383 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé.

ARTICLE 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12. - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1.- Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

Toutefois, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (ni la personne de l'associé décédé ni les parts qu'il détenait n'étant prises en compte pour l'appréciation de ces majorités) dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 13. - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 14. - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité telles que décrites ci-après. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Chacun des gérants est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut, le cas échéant, être supprimée à la majorité qualifiée des associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions et pour la durée, prévues par la Loi.

Ils exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires (à l'exception du transfert de siège social) ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

ARTICLE 19. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, de dissoudre la Société, ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, pour toutes les autres décisions (en ce compris celles impliquant des modifications statutaires).

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dans les cas prévus par la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

ARTICLE 22. -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 23. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27. - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28. - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers Gérants de la Société, nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Jérôme LATIF, premier soussigné ;
- Monsieur Harouna MOUSSA BOINA, deuxième soussigné.

En cas de modification ultérieure de la gérance, il ne sera pas nécessaire de mettre à jour les statuts

ARTICLE 29.- OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés fondateurs déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30.- REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par toute personne désignée dans ledit état ou tout autre intéressé pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les associés fondateurs déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent aura été effectuée ; il en sera de même pour les engagements contractés à compter de ce jour jusqu'à l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 31.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 32.- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés autorisent, d'ores et déjà, la Gérance à signer, au nom et pour le compte de la Société, avant même son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes authentiques ou sous seing privé, titres, pièces, registres, payer tout prix, percevoir toutes sommes, substituer, élire domicile, faire toute déclaration, et généralement, faire le nécessaire, en vue de :

- La souscription, auprès de toute personne ou établissement financier, en une ou plusieurs fois, de tous emprunts et/ou moyens de financement de l'acquisition susvisée pour un montant, sur une durée, à un taux et aux conditions que la Gérance jugera convenables.

ARTICLE 33.- SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, les présents statuts sont signés électroniquement.

Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via la plateforme électronique « Closd », lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des statuts par ces derniers.

Les signataires reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des statuts et qu'ils ont signé les statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure les présents statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ces statuts. La remise d'une copie électronique des statuts directement via la plateforme électronique « Closd » à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie aux présents statuts.

Liste des annexes :

- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
- Rapport du commissaire aux apports

Fait en un (1) exemplaire original électronique

Le 4/12/2024

Monsieur Jérôme LATIF



Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Le 4/12/2024

Monsieur Harouna MOUSSA BOINA



Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Les frais exposés par les intéressés pour les besoins de la constitution de la Société et ce, sur justificatifs ; tous les frais afférents audit acte de constitution.
- Signature d'une autorisation de domiciliation pour fixer le siège social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le 4/12/2024

Monsieur Jérôme LATIF



Le 4/12/2024

Monsieur Harouna MOUSSA BOINA

